

**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023/12/23

Date de la convocation : 8 décembre 2023	La séance débute à 18h00 et se termine à 20h10	Acte exécutoire à compter du : 15 décembre 2023	Affichée en Mairie le : 19 décembre 2023
---	--	---	--

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 19

Étaient présent(e)s

M. FOURNIER
M. RISSER
Mme WAGNER
M. NOBILE
Mme MACAIGNE
M. MARRELLA
Mme MUHLMANN
M. DUMON

Mme KRAOUCHE
Mme KEUVREUX
Mme COLOMBEY
M. CHARO
M. BARBARAS
Mme DA ROCHA
M. DOLBEAU
Mme INTERRANTE

M. VILLA
Mme STEINBACH
M. IAFRATE arrivé à 18h35

Étaient absent(e)s avec procuration (10)

Mme OUTOMURO procuration à Mme WAGNER
M. SAUDRY procuration à M. RISSER
M. RUPPERT procuration à M. MARRELLA
Mme BENCI procuration à Mme MUHLMANN
Mme BALZER procuration à Mme KEUVREUX
M. IORFIDA procuration à Mme MACAIGNE

Mme MOLINA procuration à M. DOLBEAU
M. PELTIER procuration à M. IAFRATE
Mme GATTO procuration à Mme INTERRANTE
M. BEN-ARIF procuration à M. VILLA

Était absent(e)s excusé(e)s (0)

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

23. Actualisation du régime indemnitaire des agents de la police municipale

Les cadres d'emplois de la filière de police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, échappant au principe de parité, en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat. Ils sont donc exclus du régime indemnitaire « RIFSEEP ». En conséquence, il convient de mettre en place un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de cette filière.

Il est proposé d'instaurer les deux indemnités pouvant leur être appliquées :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière police municipale (ISMF),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 712-1 du Code général de la fonction publique,

VU les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU l'avis favorable du Comlité Social territorial en date du 24 octobre 2023 à l'unanimité

1- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)

1.1 Bénéficiaires :

Bénéficiaire de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction :

- Catégorie B : Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Catégorie C : Cadre d'emplois des agents de police municipale

1.2 Périodicité de versement :

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement.

1.3 Détermination des plafonds :

L'ISMF est calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums :

- 30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale
- 20 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

2- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

2.1 Bénéficiaires :

Depuis le 1^{er} septembre 2022, suite à la revalorisation des échelles indiciaires des agents de catégorie B, les chefs de service de police municipale ne peuvent plus prétendre à cette indemnité.

- Catégorie C : Cadre d'emplois des agents de police municipale

2.2 Périodicité de versement :

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

2.3 Détermination des plafonds :

Le crédit global de l'IAT est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 (ce taux peut comporter des décimales) au montant de référence annuel fixé par grade, et multiplié par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Le montant annuel de référence est fixé par arrêté et indexé sur la valeur du point de la fonction publique territoriale.

Montant annuel de référence au 1^{er} juillet 2023 :

Grade	Montant de référence (Arrêté du 23.11.04 – Effet au 1/07/23)
Brigadier-chef principal	520.99 €
Gardien-brigadier	499.33 €

3- Modalités d'attribution applicables à l'ISMF et à l'IAT

Pour l'ensemble des primes citées ci-dessus, l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes :

- Valorisation et reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année,
- Disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- Expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- Capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises,
- Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation professionnelle.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'ISMF et de l'IAT applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus et des critères de modulations déterminés par l'assemblée délibérante.

Seuls les agents stagiaires et titulaires sont éligibles.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'ISMF et l'IAT sont cumulables entre elles ainsi qu'avec les IHTS.

4- Modalités de maintien du régime indemnitaire

L'ISMF et l'IAT sont maintenues dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Congés de maternité, paternité et d'adoption,
- Congés de longue maladie,
- Congés de grave maladie,
- Congés de longue durée,
- Temps partiels thérapeutiques.

Concernant le congé de maladie ordinaire, l'ISMF et l'IAT seront modulées comme ci-dessous :

Nombre de mois d'absences cumulé ou non	Pourcentage de la prime attribué
Jusqu'à 3 mois	100 %
De 3 mois et 1 jour jusqu'à 6 mois	50 %
De 6 mois et 1 jour jusqu'à 9 mois	25 %
A partir de 9 mois et 1 jour	0 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- **D'abroger** les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la filière police municipale,
- **D'approuver** l'application des primes réglementaires ISMF et IAT pour les agents de la filière police municipale dans les conditions et selon les modalités d'application définies dans la présente délibération,
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'IAT et le taux de l'ISMF et par conséquent, le montant versé aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus,
- **D'inscrire** chaque année au budget les crédits correspondants.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 15 décembre 2023

Le Maire,



Lionel FOURNIER

Secrétaire de séance,



Jonathan DOLBEAU

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-057-215705914-20231215-DEL IB_2312_

PUBLICATION LE 19 DECEMBRE 2023